



Direction du Transport et des Sources

Paris, le 2 décembre 2011

**Nos Réf. : CODEP-DTS-2011-066282****Monsieur le directeur général  
EDF DCN  
Cap Ampère – Les Patios  
1 place Pleyel  
93282 Saint Denis CEDEX**

**Objet :** Contrôle du transport des matières radioactives  
Inspection n° INSNP-DTS-2011-1176 du 16 novembre 2011  
Maintenance des cylindres 30B

**Réf :** [1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) – Edition 2011  
[2] Norme ISO 7195 : 2005, Énergie nucléaire - Emballage de l'hexafluorure d'uranium (UF6) en vue de son transport  
[3] Courrier ASN CODEP-DTS-2011-066283 du 2 décembre 2011 adressé à AREVA NC

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection documentaire portant sur la gestion de la maintenance des cylindres 30 B a eu lieu le 16 novembre 2011 dans vos locaux. Le 17 novembre 2011, les inspecteurs ont ensuite contrôlé les opérations de maintenance effectuées par votre prestataire AREVA NC dans les Ateliers de Maintenance de Conteneurs (AMC) situés à Pierrelatte.

A la suite des constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent pour votre organisation.

### **Synthèse de l'inspection**

L'objectif de l'inspection était de vérifier la conformité de la maintenance de colis, conçus pour contenir de l'hexafluorure d'uranium, aux prescriptions de l'ADR [1] et à la norme ISO 7195 : 2005 [2] rendue applicable par le paragraphe 6.4.6.1 de l'ADR.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation générale mise en place par EDF pour gérer la maintenance des cylindres 30B dont il est propriétaire, et le suivi de la prestation réalisée par AREVA NC. L'inspection s'est poursuivie par une visite, le 17 novembre 2011, des ateliers de maintenance à Pierrelatte et a fait l'objet d'une lettre adressée directement à votre prestataire [3].

Les inspecteurs ont apprécié la qualité du suivi de votre flotte de cylindres 30B et les échanges périodiques avec AREVA NC. L'outil de gestion utilisé permet d'identifier les dernières opérations et contrôles reçus pour chaque cylindre dont EDF est propriétaire.

Concernant le suivi de votre prestataire, l'approbation de ses procédures et de leurs mises à jour pour la réalisation des opérations de maintenance n'ont pas été effectuées comme demandé par la norme ISO 7195. Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective.

## **I. Demande d'action corrective**

La norme ISO 7195 prévoit au paragraphe 4.3 l'approbation par l'acheteur des procédures suivies par le prestataire de maintenance. Cette demande n'a pas été réalisée par EDF. Dans le cas de l'utilisation de la norme ANSI 14.1, cette exigence doit être également suivie afin de maintenir un niveau de sécurité équivalent, conformément au paragraphe 6.4.6.4 de l'ADR.

**Demande n°1** : Je vous demande de vous mettre en conformité avec la norme ISO 7195 en approuvant les procédures de vos prestataires intervenant dans la maintenance des cylindres 30B. Une copie de votre approbation devra m'être transmise.

## **II. Observations**

**Observation n°1** : Vous avez fait part aux inspecteurs de votre action de conserver l'ensemble des documents fabrication et maintenance liés aux cylindres dont vous êtes propriétaires. Afin que le paragraphe 1.7.3 de l'ADR et le paragraphe 4 de la norme ISO 7195 soient respectés, je vous rappelle que vos procédures d'archivage doivent intégrer ces nouveaux documents et spécifier leur durée de conservation avec l'information du support utilisé.

**Observation n°2** : Vous avez présenté aux inspecteurs votre nouveau cahier des charges décrivant la prestation à réaliser pour la maintenance des cylindres 30B. Je vous rappelle que dans la gestion de vos prestations, les modalités d'informations et d'approbations des opérations à suivre sur des anomalies découvertes en maintenance devront être formalisées afin que le paragraphe 1.7.3 de l'ADR et le paragraphe 4 de la norme ISO 7195 soient respectés.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire  
et par délégation,  
le directeur du transport et des sources**

**Laurent Kueny**